

de 15/10/2017 ab 18 J exp de DEHAN

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Fontainebleau

Jugement du : 16/11/2017

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 26/10/2017

Délibéré le 16/11/2017

EXTRAIT DES MINUTES
du Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Grande-Instance de FONTAINEBLEAU
(Seine-et-Marne)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Fontainebleau le VINGT-SIX OCTOBRE DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame LOISEAU Mathilde, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

Assistée de Madame BELLIOU Sandrine, greffière,

en présence de Madame KAUFFMAN Cécile, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant :

Nom :

née

(Saint-Denis)

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

Comparante et assistée de Maître DEHAN Yohan, avocat au barreau de PARIS.

Prévenue des chefs de :

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis du 14 septembre 2015 au 14 septembre 2016 à VOULX ;

de 15/10/2017

X C. JUDIC.
C. CIRCU
C. IVRESSE
ECROU
POL TECH.
RECRUTEMENT
S.P.C.
I.E.C.
J.A.P.
FINANCES

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 14 septembre 2016 à 11h15 à VOULX.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de [] prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DEHAN Yohan, conseil de [] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-SIX OCTOBRE DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 16 novembre 2017 à 09:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame LOISEAU Mathilde, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

Assistée de Madame FOURMOND Christelle, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 23 juin 2017, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE a déclaré [] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis du 14 septembre 2015 au 14 septembre 2016 à VOULX ; CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 14 septembre 2016 à 11h15 à VOULX a ordonné à l'encontre de PERIER Cynthia l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux

dangers de l'usage de produits stupéfiants dans un délai de SIX MOIS et a ordonné l'exécution aux frais de condamné ;

à titre de peine complémentaire :

- a prononcé à l'encontre de _____ (a la suspension de son permis de conduire pour une durée de TROIS MOIS ;

- a ordonné l'exécution provisoire ;

Opposition à cette décision a été formée par Maître DEHAN Yohan, conseil de _____, le 28 juin 2017.

... comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

-d'avoir à LORREZ LE BOCAGE et VOULX (77), du 14 septembre 2015 au 14 septembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage de manière illicite de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant, faits prévus par les ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990 et réprimés par les ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL ;

-d'avoir à VOULX (77), le 14 septembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis, faits prévus par les ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001 et réprimés par les ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par PERIER Cynthia à l'ordonnance pénale en date du 23 juin 2017 par le Président du tribunal de grande instance de Fontainebleau - Présidence ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

La prévenue soulève, in limine litis, la nullité de la procédure de contrôle de stupéfiants et de l'ensemble des actes subséquents.

Dès lors, il n'est pas possible de s'assurer que les règles en vigueur au moment du contrôle ont été respectées.

Dès lors, il y a lieu d'annuler les vérifications consistant en l'analyse sanguine et donc de relaxer [] du délit de conduite d'un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

En revanche, les faits d'usage de stupéfiants sont parfaitement établis par le dépistage salivaire, les déclarations de [] les résultats de la perquisition à son domicile. Elle en sera donc déclarée coupable.

Au vu du casier judiciaire vierge, de l'ancienneté des faits et de la personnalité de Mme [] (sérée socialement et professionnellement), il sera prononcé, à titre de peine principale, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de []

Déclare recevable l'opposition formée par [] ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 23 juin 2017 à l'encontre de [] statuant à nouveau ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Annule les vérifications consistant en l'analyse sanguine ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [] pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS - [] commis le 14 septembre 2016

Déclare [] coupable du surplus des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis du 14 septembre 2015 au 14 septembre 2016

Ordonne à l'encontre de [] l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ;

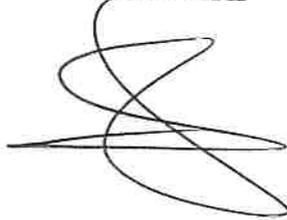
La présidente suite à cette condamnation, a donné l'avertissement prévu à l'article 131-9 du code pénal, informant la personne condamnée que si elle ne respecte pas les obligations ou interdictions imposées, elle versera une amende dont le maximum est fixé par décision de ce jour à deux cent cinquante euros (250 euros) ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assuettie à un droit fixe de procédure de 337 euros dont est redevable

La condamnée est informée qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



POUR EXPÉDITION CONFORME

délivrée par le Greffier en Chef
du Tribunal de Grande-Instance de
FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne)

